

COMMUNE DE WEMMEL

Conseil communal Jeudi 25 juin 2020

Procès-verbal

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Monique Van der Straeten**, **Christian Andries**, **Roger Mertens**, **Raf De Visscher**, **Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx**, **Wies Herpol**, **Steve Goeman**, **Monique Froment**, **Erwin Ollivier**, **Dirk Vandervelden**, **Mireille Van Acker**, **Arlette De Ridder**, **Said Kheddoumi**, **Laura Deneve**, **Marc Installé**, **Gil Vandevoorde**, **Driss Fadoul**, **Céline Mombeek**, **Houda Khamal Arbit**, **Carol Delers**, **Glenn Vincent**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusé : **Sven Frankard**, conseiller ;

L'échevine **Monique Van der Straeten** est présente à partir du point 2.

L'échevin **Marc Installé** est présent à partir du point 2.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

Un point est ajouté en urgence :

- Acceptation provisoire – nom de rue 'Chemin Adrienne Marivoet' – pour la nouvelle rue – lotissement entre l'Obberg et l'avenue des Etangs : cet ajout est approuvé par 21 voix pour et 1 abstention (Didier Noltincx). Monique Van der Straeten et Marc Installé ne prennent pas part au vote.

Ce point est porté à l'ordre du jour et sera traité au point 11.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 28/05/2020
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 28/05/2020.

2.

Titre	Compte annuel 2019
Service	Finances
Vote	Approuvé par 23 voix pour et 1 abstention (Said Kheddoumi)

*L'échevine **Monique Van der Straeten** intègre la séance.*

*Le conseiller **Marc Installé** intègre la séance.*

Faits et contexte

Pour le 30/06 de chaque année, le Conseil communal arrête le compte annuel de l'année précédente.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale
- Arrêté du Gouvernement flamand du 25/06/2010 relatif au cycle de politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'action sociale
- Arrêté ministériel du 01/10/2010 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques et leurs notes explicatives, et fixant les plans comptables des communes, provinces et centres publics d'aide sociale
- Budget 2019 (Conseil communal du 31/01/2019)
- Modification budgétaire n° 1-2019 (Conseil communal du 25/04/2019)
- Modification budgétaire n° 2-2019 (Conseil communal du 20/06/2019)
- Modification budgétaire n° 3-2019 (Conseil communal du 17/10/2019)

Avis

Avis du 02/06/2020 de l'équipe de gestion (MAT) : avis favorable

Avis du 16/06/2020 de la Commission Finances et Planning pluriannuel : avis favorable

Motivation

/

Implications financières

Résultat de caisse 2019 = 17.631.904,96 €

Marge d'autofinancement 2019 = 3.814.837,52 €

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le compte annuel 2019.

3.

Titre	Compte annuel 2019 du CPAS
Service	Finances
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

Faits et contexte

Le compte annuel est un rapport à des fins générales qui doit être établi au moins annuellement. Le compte annuel doit refléter la situation réelle au 31 décembre de l'exercice financier concerné.

Le compte annuel sert avant tout à évaluer la mise en œuvre de la politique menée. Le compte annuel est par ailleurs un instrument qui permet de réaliser l'évaluation dans le cadre du budget. Enfin, le compte annuel a aussi une fonction financière qui consiste à refléter une image relativement complète de la situation financière de l'administration.

Le Conseil doit se prononcer sur l'arrêt du compte annuel dans le courant du premier semestre de l'exercice financier qui suit celui auquel le compte annuel se rapporte.

Fondements juridiques

Décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale

Arrêté du Gouvernement flamand du 25 juin 2010 relatif au cycle de politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'action sociale

Arrêté du Gouvernement flamand du 23 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 25 juin 2010 relatif au cycle de politique et de gestion des communes, des provinces et des centres publics d'action sociale

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale en ce qui concerne le fonctionnement et l'intégration de la commune et du CPAS

Arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2010 fixant les modèles et les modalités des rapports politiques et leurs notes explicatives, et fixant les plans comptables des communes, provinces et centres publics d'aide sociale, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Le compte annuel a été soumis pour avis à l'équipe de gestion (MAT) le 2/6/2020 et au comité de concertation le 10/6/2020, et a été approuvé par le Conseil du CPAS en sa séance du 24/6/2020.

Avis

/

Motivation

Le compte annuel 2019 soumis comportait le bilan, le compte de résultats, les schémas financiers imposés dans le cadre du cycle de politique et de gestion et le rapport annuel. Tous ces documents sont joints en annexe.

Ce rapport a été établi par le Service Finances sous la supervision du directeur financier adjoint et avec l'assistance de BDO Accountants. Cette assistance se limite à une vérification technique de la comptabilité et à des corrections qui ont été enregistrées après accord du Service Finances.

Chaque conseiller a reçu un exemplaire du rapport annuel et du compte annuel et a eu accès aux chiffres.

Le compte annuel comporte les chiffres clés suivants :

Résultat budgétaire de l'exercice	181.638,73 €
Résultat budgétaire cumulé	2.690.579,96 €
Résultat de caisse	2.615.823,14 €
Total du bilan	8.217.433,11 €

Résultat du compte annuel général (déficit)	- 161.009,26 €
Contribution de la commune	1.860.000,00 €
Marge d'autofinancement	145.358,85 €

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante : approuver le compte annuel 2019 du CPAS au lieu d'en prendre connaissance (conformément à l'article 249 du décret sur l'administration locale). Cet amendement est approuvé par 21 voix pour et 3 abstentions (Said Kheddoumi, Marc Installé et Driss Fadoul).

Article unique

Le Conseil communal approuve le compte annuel 2019 du CPAS.

4.

Titre	Rapport du contrôle organisationnel 2019
Service	Secrétariat
Vote	

Faits et contexte

Conformément au décret sur l'administration locale, le directeur général est tenu de rendre compte annuellement du système de contrôle organisationnel (système de contrôle interne) au Conseil communal. Il a été établi dans ce contexte un rapport interne exposant la situation et les intentions pour l'avenir proche.

Le Conseil est prié de prendre connaissance du rapport du directeur général relatif au contrôle organisationnel.

En sa séance du 14/09/2017, le Conseil communal a approuvé pour la dernière fois le cadre adapté du contrôle interne. En sa séance du 13/05/2015, le Conseil du CPAS a approuvé le cadre du contrôle interne.

En leurs séances de juin 2020, le Conseil communal et le Conseil du CPAS se voient soumettre un nouveau cadre conjoint du système de contrôle organisationnel, s'agissant du nouveau terme en vigueur depuis l'introduction du décret sur l'administration locale.

Fondements juridiques

- Articles 217 à 224 inclus du décret du 22/12/2017 sur l'administration locale

Avis

Avis favorable du 8/06/2020 de l'équipe de gestion (MAT)

Motivation

Le rapport du contrôle organisationnel exercé en 2019 est établi pour la première fois conjointement pour la commune et le CPAS. Conformément au fil conducteur élaboré par les autorités flamandes, les 10 thèmes suivants y sont abordés.

- 1) Gestion des objectifs, des processus et des risques
- 2) Gestion des parties prenantes
- 3) Surveillance
- 4) Structure organisationnelle
- 5) Culture de l'organisation
- 6) Information et communication

- 7) Gestion financière
- 8) Ressources facilitaires
- 9) Technologie de l'information et de la communication
- 10) Politique en matière de personnel

Voir le rapport 2019 joint en annexe.

Implications financières

/

Prise en connaissance

Le Conseil communal prend connaissance du rapport obligatoire sur le contrôle organisationnel de l'année 2019.

5.

Titre	Cadre général du contrôle organisationnel commune et CPAS
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Marc Installé)

Faits et contexte

Au cours de la législature précédente, tant la commune que le CPAS ont entrepris les premières démarches en vue de la mise en œuvre d'un système de contrôle organisationnel. Jusqu'ici, les deux administrations disposaient chacune de leur propre cadre de contrôle interne / contrôle organisationnel incluant une planification, un suivi et un compte rendu distincts.

Fondements juridiques

- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Articles 217 à 220 du décret sur l'administration locale

Avis

Avis du 08/06/2020 de l'équipe de gestion (MAT) : avis favorable

Motivation

Le décret sur l'administration locale dispose que la commune et le CPAS de Wemmel doivent mettre au point et implémenter dans leur fonctionnement un système de contrôle organisationnel. En concertation avec l'équipe de gestion (MAT), le directeur général arrête un cadre général pour le contrôle organisationnel, qui doit être approuvé par le Conseil communal et le Conseil du CPAS.

Un contrôle organisationnel rigoureux permet à l'administration locale de décrire et d'évaluer le fonctionnement interne.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le cadre général du contrôle organisationnel.

6.

Titre	Règlement de rétribution des frais de garderie scolaire et des frais d'accueil pendant les vacances
Service	Finances
Vote	Approuvé par 22 voix pour, 1 voix contre (Driss Fadoul) et 1 abstention (Didier Noltincx)

Faits et contexte

Le règlement de rétribution des frais de garderie scolaire et des frais d'accueil pendant les vacances est applicable jusqu'au 31/08/2020 inclus.

Le règlement est reconduit pour 1 année scolaire.

Le prix facturé à la commune par 3W-Plus pour l'organisation de l'accueil a augmenté (indexation). Dans le sillage de cette augmentation, les tarifs facturés par la commune aux parents sont indexés également pour l'année scolaire 2020-2021.

Fondements juridiques

- Article 40 du décret sur l'administration locale
- Règlement de rétribution des frais de garderie scolaire et des frais d'accueil pendant les vacances (Conseil communal du 23/05/2019)

Avis

/

Motivation

Une rétribution est imputée à l'utilisateur pour l'organisation de la garderie scolaire et de l'accueil pendant les vacances.

Implications financières

Le produit de la rétribution a été prévu dans le budget.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement de rétribution des frais de garderie scolaire et des frais d'accueil pendant les vacances.

Règlement de rétribution des frais de garderie scolaire et des frais d'accueil pendant les vacances

Article 1^{er}

À partir du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021, il est fixé une rétribution pour la garderie des enfants durant l'année scolaire et pendant les vacances scolaires.

Article 2

La rétribution est due par le parent/tuteur des enfants qui demande ou fait demander la prestation de services.

Article 3 – Tarifs

Les contributions des parents pour la garderie sont fixées comme suit :

MOMENT D'ACCUEIL	TARIEF
Garderie du matin	€ 0,66
Garderie du midi (sauf le mercredi) (1 tarif par mois)	€ 7,66
Garderie du soir	€ 2,74
Garderie du mercredi de 12h à 14 h	€ 2,19
Garderie du mercredi de 14h à 18h	€ 4,38

JOURS OU IL N'Y A PAS COURS	
Demi-jour	€ 6,56
Journée complète	€ 13,12
VACANCES SCOLAIRES	
Demi-jour	€ 6,56
Journée complète	€ 13,12
Semaine de 4 jours	€ 43,34
Semaine de 5 jours	€ 52,49

Article 4 – Réduction

§1. Une réduction de 20 % est accordée

- pour le premier enfant inscrit d'une famille monoparentale
- pour le deuxième enfant inscrit d'une famille, scolarisé dans une école fondamentale wemmeloise ou habitant à Wemmel à condition qu'il soit présent en même temps que le premier enfant

§2. Une réduction de 40 % est accordée

- à partir du deuxième enfant inscrit d'une famille monoparentale, à condition qu'il soit présent en même temps que le premier enfant
- à partir du troisième enfant inscrit d'une famille, scolarisé dans une école fondamentale wemmeloise ou habitant à Wemmel, à condition qu'il soit présent en même temps que les autres enfants.

§3. Les familles monoparentales et les familles recomposées qui habitent à Wemmel et pensent entrer en ligne de compte pour ces réductions doivent en avvertir par écrit le service Loisirs et Bien-être dans les cinq jours (de cours) à compter du premier recours à l'accueil, de manière à ce que la composition de ménage puisse être demandée.

§4. Les familles monoparentales et les familles recomposées qui n'habitent pas à Wemmel et pensent entrer en ligne de compte pour ces réductions doivent demander une composition de ménage auprès de leur administration communale. L'original de cette composition de ménage sera transmis au service Loisirs et Bien-être au plus tard le cinquième jour (de cours) à compter du premier recours à l'accueil. Une copie de cette attestation sera au besoin remise au secrétariat de l'école.

Les réductions ne seront appliquées qu'après vérification de la composition de ménage par le service. En cas de modification de la composition de ménage, il relève de la responsabilité du parent/tuteur d'en informer le service Loisirs et Bien-être ainsi que l'école.

Article 5 – Attestation fiscale

Les frais de garderie pour les enfants de moins de 12 ans sont déductibles fiscalement. L'attestation fiscale peut être imprimée via www.i-school.be/login sous la rubrique 'Factures' à partir du compte d'utilisateur du parent/tuteur. Les attestations sont établies conformément aux dispositions légales et sont disponibles au printemps de chaque année civile.

Article 6 – Conditions de paiement

§1. Les paiements sont effectués par virement bancaire dès réception de la facture envoyée par mail ou par la poste.

§2 En cas de non-paiement, un rappel sera envoyé. Sans suite donnée à ce rappel, un recommandé avec une invitation de paiement sera envoyé. Pour ce deuxième rappel, un coût administratif de 20 € sera comptabilisé.

En cas de non-paiement d'une facture après l'envoi du recommandé, une procédure de recouvrement via contrainte suivra conformément à l'article 94 §2 du Décret Communal.

Article 7 - Contestations

Les contestations sur facture peuvent être introduites endéans les 30 jours après la date de la facture.

7.

Titre	Missions de traduction
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

L'administration communale et l'administration du CPAS font régulièrement appel à un bureau de traduction pour la réalisation des missions de traduction. Le contrat actuel arrive à échéance et n'est plus reconductible.

Afin de pouvoir continuer à l'avenir à recourir aux services d'un bureau de traduction, il est procédé à l'établissement d'un nouveau cahier des charges, qui est soumis au Conseil communal pour approbation.

Fondements juridiques

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 40 et 41 relatifs aux compétences du Conseil communal

Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures

Décret de gouvernance du 7 décembre 2018

Décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, et en particulier les articles 326 à 341 inclus relatifs à la tutelle administrative

Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et en particulier l'article 42, §1^{er}, 1° a) (la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € hors TVA)

Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures

Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, et en particulier l'article 90, 1°

Avis

Approuver le cahier des charges et lancer le marché public

Motivation

Dans le cadre du marché portant sur la réalisation de missions de traduction pour la commune et le CPAS de Wemmel, un cahier des charges portant le numéro D-2020-005 a été établi le 25 juin 2020 par la cellule des achats du Service Affaires territoriales.

La dépense afférente à ce marché est estimée sur une base annuelle à 25.000,00 € hors TVA, soit 31.250 € TVA de 21 % incluse, et le marché peut être reconduit tacitement jusqu'à 3 fois. Pour 4 ans, le coût est estimé à 100.000 € hors TVA ou 121.000 € TVA incluse.

Il est proposé d'attribuer le marché par voie de procédure négociée sans publicité.

Implications financières

Numéro de l'action : GBB	Compte général : 61400007	Code stratégique : 2020/GBB/0119- 01/61400007/CBS/DV/IP-GEEN
Budget approuvé :	Dépense/recette effective :	Solde du budget :

- €	estimée à 25.000 € sur une base annuelle	- €
-----	--	-----

Les dépenses afférentes aux missions de traduction sont actuellement reprises sous le poste GBB – 110-00 – compte général 61400006 – Imprimés administratifs pour un budget total de 50.000 €.

Lors d'une prochaine adaptation du plan pluriannuel, un code stratégique distinct – 2020/GBB/0119-01/61400007 – sera prévu pour les missions de traduction, de manière à pouvoir assurer un meilleur suivi de ces dépenses.

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : remplacer la phrase « La dépense pour cette mission est estimée à 25.000,00 € HTVA ou 31.250 € TVA de 21 % incluse sur une base annuelle. Cette mission peut être tacitement reconduite jusqu'à 3 fois. » par « La dépense pour cette mission annuelle est estimée à 25.000,00 € HTVA ou 31.250 € TVA de 21 % incluse sur une base annuelle. Cette mission annuelle peut être tacitement reconduite jusqu'à 3 fois. ». Cet amendement est approuvé à l'unanimité des voix.

Article 1^{er}

Le cahier des charges portant le numéro D-2020-005 établi le 25 juin 2020 par l'auteur du projet et l'estimation pour le marché portant sur la réalisation de missions de traduction pour la commune et le CPAS de Wemmel sont approuvés. Les conditions sont arrêtées comme prévu dans le cahier des charges et dans les règles générales d'exécution des marchés de travaux, de fournitures et de services. La dépense pour cette mission annuelle est estimée à 25.000,00 € HTVA ou 31.250 € TVA de 21 % incluse sur une base annuelle. Cette mission annuelle peut être tacitement reconduite jusqu'à 3 fois. Pour 4 ans, le coût est estimé à 100.000 € hors TVA ou 121.000 € TVA incluse.

Article 2

Le marché susmentionné sera attribué par voie de procédure négociée sans publicité.

Article 3

La dépense afférente à ce marché est prévue au budget d'exploitation de 2020 sous le code budgétaire 2020/GBB/0119-01/61400007/CBS/DV/IP-GEEN.

8.

Titre	Lotissement A/9.2019 – projet environnemental OMV_2019140153 – Demande de lotissement avec la construction d'une route – rue J. Bruyndonckx – affaires des routes
Service	Aménagement du territoire
Vote	Approuvé par 22 voix pour et 2 abstentions (Didier Noltinckx et Mireille Van Acker)

N° du dossier auprès de la commune : A/9.2019

N° du projet auprès du Guichet Environnement : OMV_2019140153

Faits et contexte

- La demande d'Hugo Taelmans, ayant comme adresse de contact Avenue Liebrecht 60 boîte 10 à 1090 Jette, reçue le 03/12/2019.
- Situation du terrain : rue J. Bruyndonckx, cadastré (div. 1) section A 608 H, (div. 1) section A 608 R, (div. 1) section A 608 S, (div. 1) section A 608 P, (div. 1) section A 608 V, (div. 1) section A 608 T, (div. 1) section A 610 C et (div. 1) section A 610 D.
- Objet de la demande : lotissement de terrains avec construction d'une route.

- Le résultat de l'examen de recevabilité et d'exhaustivité a été transmis le 04/02/2020.
- Un avis favorable conditionnel a été rendu par le fonctionnaire communal en charge de l'environnement en date du 5/06/2020.
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins se rallie en sa séance du 11/06/2020 à l'avis favorable conditionnel rendu par le fonctionnaire communal en charge de l'environnement.
- Le Collège fait référence à la demande adressée au Conseil communal, qui statue sur l'affaire des routes.

Fondements juridiques

- Décret du 25/04/2014 relatif au permis d'environnement
 - Article 31, §1^{er}. Si la demande comprend l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression d'une route communale, le Collège des Bourgmestre et Echevins, le cas échéant à la demande de l'autorité compétente visée à l'article 15, convoque le Conseil communal pour statuer sur l'aménagement, la modification, le déplacement ou la suppression de la route communale.
 - Le Conseil communal se prononce sur l'emplacement, la largeur et les installations de la route communale, ainsi que sur son inclusion éventuelle dans le domaine public. Il est notamment tenu compte des objectifs et principes visés aux articles 3 et 4 du décret du 3 mai 2019 sur les routes communales et, le cas échéant, du cadre de politique communale et du cadre d'évaluation visés à l'article 6 du décret du 3 mai 2019 sur les routes communales. Le Conseil communal peut également imposer des conditions et des charges que l'autorité compétente inclut dans l'éventuelle autorisation.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 27/11/2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement
 - Article 47. Lorsque la demande de permis comporte des travaux de voirie pour lesquels le Conseil communal dispose du pouvoir décisionnel, le Conseil communal prend une décision à ce sujet. Le Conseil communal prend connaissance à cet égard des points de vue, observations et objections introduits durant l'enquête publique.
 - Au plus tard dix jours après la séance du Conseil communal, la commune met la décision du Conseil communal à la disposition soit de la commission du permis d'environnement compétente si elle doit rendre un avis, soit de l'administration compétente si l'avis d'une commission du permis d'environnement n'est pas requis.

Avis

Favorable

Motivation

- Il s'agit d'une demande de permis d'environnement en vue du lotissement du bien avec aménagement et équipement d'une route sur une superficie de ± 36 a 36 ca.
- Ce lotissement projeté, qui sera réalisé en une seule phase, inclut :
 - les lots 1 à 10 inclus pour la construction d'habitations unifamiliales groupées et solidaires ;
 - le lot 11, à savoir une bande de terrain destinée à la construction d'une cabine à haute tension ;
 - le lot 12 avec la route projetée à réaliser sous la forme d'un clos résidentiel, avec l'implantation d'emplacements de stationnement, d'espaces verts publics et d'une voie d'accès pour le fermier.

L'assiette de la route sur laquelle ces affectations seront réalisées est destinée à être gratuitement cédée à la commune avec tous les travaux d'infrastructure réalisés.
- Sont exclus du lotissement :

- le lot 13 comportant l'implantation du bassin d'infiltration et d'un fossé revêtant la forme d'un fossé de drainage et d'un sentier menant au ruisseau, le tout suffisamment planté de verdure, destiné à être gratuitement cédé à la commune ;
- le lot 14, à savoir la partie de terrain agricole qui reste la propriété du lotisseur et qui est destinée à demeurer exploitée par le fermier actuel ;
- le lot 15, à savoir une bande de terrain boisée le long du Maalbeek destinée à être gratuitement cédée à la commune.
- Le bien d'une superficie de $\pm 3636\text{m}^2$ est loti en 10 lots à bâtir, à savoir les lots 1 à 10 inclus destinés à des habitations unifamiliales, et constitue une extension locale dotée de constructions résidentielles groupées et solidaires situées le long d'une voirie locale (lot 12) sans issue revêtant la forme d'une placette. Cette voirie est aménagée sous la forme d'un clos résidentiel accessible depuis la rue J. Bruyndonckx.
- La largeur de la route entre les alignements est de 10 mètres : 5,60 mètres de chaussée, rigoles incluses, avec de part et d'autre une berme latérale de 2,20 mètres dans laquelle sont intégrés les emplacements de stationnement et les espaces verts.
- La placette sur laquelle débouche la route fait 20 mètres de long sur 14 mètres de large et se compose de 2 emplacements de stationnement, d'une bande de verdure avec un banc et un arbre, et d'une voie d'accès permettant au fermier de rejoindre la parcelle située à l'arrière et destinée à permettre l'entretien du sentier et du fossé de drainage.
- L'infrastructure routière est aménagée sous la forme d'un clos résidentiel, ce qui signifie qu'il n'y a pas de trottoirs et que les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la rue. Six (6) emplacements de stationnement réalisés dans des matériaux perméables ont été prévus pour les visiteurs.
- La chaussée en dalles de béton fait 5,60 mètres de large, y compris les rigoles qui sont aménagées avec un coffrage glissant ; la berme latérale de 2,2 mètres de part et d'autre, aménagée en partie en dalles de béton, est destinée à la pose des conduites d'utilité publique.
- L'assiette de la route susmentionnée (lot 12) est gratuitement cédée à la commune avec les infrastructures réalisées dessus, pour incorporation au domaine public.
- La route projetée qui dessert les lots 1 à 10 inclus est dotée d'un système d'égouts dédoublés composé de canalisations en grès pour les eaux usées, d'un diamètre de 25 cm, et de canalisations en béton pour les eaux pluviales d'un diamètre de 40 cm, aménagé sous le revêtement routier avec des raccordements d'attente distincts aux canalisations pour les lots à bâtir. Les eaux pluviales provenant du domaine public seront recueillies à des fins de régulation conformément au règlement sur les eaux pluviales dans une canalisation en béton destinée aux eaux pluviales, qui laissera les eaux pluviales s'infiltrer dans un fossé à ciel ouvert revêtant la forme d'un fossé de drainage aménagé en zone agricole.
- Les eaux pluviales provenant des surfaces empierrées du domaine public, majorées de 80 m^2 par lot, seront recueillies à des fins de régulation conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juillet 2013 dans un fossé à ciel ouvert. La surface empierrée visée est de 460 m^2 (nouvelle assiette de la route, déduction faite des emplacements de stationnement qui seront aménagés dans des matériaux perméables) + $10\text{ lots} \times 80\text{ m}^2 = 1260\text{ m}^2$; le volume d'eaux pluviales à infiltrer provenant de cette superficie est de $1260\text{ m}^2 \times 25\text{ l/m}^2 = 31500\text{ l}$ ou $31,50\text{ m}^3$.
- Le fossé à ciel ouvert a une longueur d'environ 129 mètres et une largeur variant de 1,20 mètre à 8,00 mètres entre les crêtes des talus.
- La capacité du fossé à ciel ouvert est de $43,394\text{ m}^3$, s'agissant d'eau qui peut être stockée et infiltrée.
- Cette capacité répond à l'exigence de régulation prévue par l'arrêté précité.
- Selon les tests d'infiltration réalisés par la B.V.B.A. LABOREX – voir le rapport 19/108 du 25/04/2019, la perméabilité se situe à l'emplacement de test 1 – où sont aménagés le bassin d'infiltration et le fossé – entre $1.86 \cdot 10^{-6}$ et $3.35 \cdot 10^{-6}\text{ m/s}$, et le sol se compose d'argile, ce qui permet une infiltration lente.
- La création du fossé à ciel ouvert en zone agricole se justifie étant donné qu'elle permet de réaliser un système de fossés à ciel ouvert et en même temps d'éviter que les eaux pluviales

se déversent dans le Maalbeek sans infiltration, en faisant un détour par les égouts d'eaux pluviales de la rue Bruyndonckx et du Kaasmarkt.

- Grâce à ce système, les eaux pluviales ont plus de chances de pénétrer dans le sol.
- Une enquête publique a été organisée du 12/02/2020 au 12/03/2020, et 1 objection a été introduite. L'objection n'a pas trait à l'affaire des routes.
- Le stationnement à proximité des croisements, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus proche de la chaussée transversale, est interdit. Le Conseil communal se rallie ici à l'avis de la Gecoro : ces 2 emplacements de stationnement ne peuvent pas être aménagés à cet endroit, mais doivent être déplacés de 3 mètres par rapport à la rue J. Bruyndonckx.
- Avis favorable conditionnel
 - Le dossier sera soumis au Conseil communal en sa prochaine séance afin de statuer sur l'affaires des routes (article 31 du décret du 25/04/2014 relatif au permis d'environnement).
 - Les 2 emplacements de stationnement situés à l'entrée du clos résidentiel ne sont pas conformes au code de la route, lequel interdit le stationnement à proximité des croisements, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus proche de la chaussée transversale. Ces 2 emplacements de stationnement ne peuvent pas être aménagés à cet endroit, mais doivent être déplacés de 3 mètres par rapport à la rue J. Bruyndonckx.
 - L'acte de lotissement ne sera passé qu'après présentation d'une attestation du Collège des Bourgmestre et Echevins confirmant que pour la totalité du lotissement ou pour la phase concernée du lotissement, l'ensemble des charges ont été exécutées ou sont garanties par :
 - 1° le versement d'une garantie financière suffisante ;
 - 2° une garantie financière suffisante accordée de manière irrévocable par une institution bancaire.
 - L'attestation peut être délivrée si le titulaire du permis a pour une part exécuté lui-même les charges et pour une autre part fourni les garanties requises. La garantie est constituée à concurrence d'un montant équivalant au coût présumé de l'aménagement des travaux de voiries et d'égouts ainsi que de tous les équipements d'utilité publique, majoré de 20 %.
 - L'estimation du coût présumé est soumise pour approbation au Collège des Echevins. Cette garantie sera libérée après l'accord écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins, de la manière suivante : la garantie est libérée pour 85 % après la réception provisoire et pour 15 % après la réception définitive.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante, à savoir : prévoir à l'article 2 un point supplémentaire formulé comme suit : « le sentier permettant au fermier d'accéder aux terrains agricoles situés à l'arrière ne peut pas être empierré ».

Cet amendement est approuvé par 22 voix pour, 1 voix contre (Said Kheddoumi) et 1 abstention (Didier Noltincx).

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend explicitement connaissance de l'objection introduite. L'objection n'a pas trait à l'affaire des routes.

Article 2

Le Conseil communal approuve sous conditions l'affaire des routes du lotissement, y compris le tracé et l'équipement de la route tels que prévus sur le plan d'alignement.

- Les 2 emplacements de stationnement situés à l'entrée du clos résidentiel ne sont pas conformes au code de la route, lequel interdit le stationnement à proximité des croisements, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus proche de la chaussée transversale. Ces 2 emplacements de stationnement ne peuvent pas être aménagés à cet endroit, mais doivent être déplacés de 3 mètres par rapport à la rue J. Bruyndonckx.
- Le sentier permettant au fermier d'accéder aux terrains agricoles situés à l'arrière ne peut pas être empierré.

Article 3

Est imposée aux demandeurs : la cession du terrain inclus dans l'alignement de la nouvelle route (lots 12, 13 et 15) et de son équipement selon la promesse de cession de terrain jointe par le lotisseur au présent dossier de lotissement. Tous les frais afférents à la passation de l'acte sont également à la charge du lotisseur.

Article 4

Le Conseil communal mandate le bourgmestre et le directeur général aux fins de signer au nom de l'administration communale de Wemmel l'acte de cession gratuite de terrain.

9.

Titre	Accord de collaboration entre les responsables conjoints d'Intradura
Service	Environnement
Vote	Approuvé par 21 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 2 abstentions (Said Kheddoumi et Driss Fadoul)

Faits et contexte

Intradura nous a demandé d'approuver l'accord qui suit.

Fondements juridiques

/

Avis

Notre délégué à la protection des données a rendu un avis favorable le 27/5.

Motivation

Comme Intradura est entièrement compétente pour le traitement des déchets dans notre commune, Intradura traitera des données à caractère personnel pour le compte de la commune. Cet accord vise à réglementer le traitement de ces données à caractère personnel.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve l'accord qui suit :

OVEREENKOMST TUSSEN GEZAMENLIJK VERWERKINGSVERANTWOORDELIJKE

TUSSEN Intradura, met maatschappelijke zetel ten 1620 Drogenbos, Dorent 5, vertegenwoordigd door de heer Michel Valkeniers, voorzitter, en de heer De Backer Jan, ondervoorzitter, hierna "**Intradura**" genoemd, enerzijds

EN De gemeente Wemmel zoals vertegenwoordigd door het college van burgemeester en schepenen, met kantoren gevestigd te 1780 Wemmel, Dr. H. Folletlaan 28, vertegenwoordigd in de persoon van de heer Van Steenkiste Walter, burgemeester, en mevrouw Monsieur Audrey, algemeen directeur, handelend in uitvoering van de beslissing van de gemeenteraad van .. / .. /2020.

hierna "**de Gemeente**" genoemd, anderzijds, samen "**de Partijen**" of afzonderlijk "**Partij**" te noemen

wordt overeengekomen wat volgt:

Artikel 1. Definities

- **Algemene Verordening Gegevensbescherming:** Verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG – Algemene Verordening Gegevensbescherming (hierna AVG);
- **Persoonsgegevens** zijn, zoals vermeld in artikel 4.1 AVG: "alle informatie over een geïdentificeerde of identificeerbare natuurlijke persoon („de betrokkene”); als identificeerbaar wordt beschouwd een natuurlijke persoon die direct of indirect kan worden geïdentificeerd, met name aan de hand van een identificator zoals een naam, een identificatienummer, locatiegegevens, een online identificator of van een of meer elementen die kenmerkend zijn voor de fysieke, fysiologische, genetische, psychische, economische, culturele of sociale identiteit van die natuurlijke persoon";
- De **Verwerkingsverantwoordelijke** is, zoals vermeld in artikel 4.7 AVG, "een natuurlijke persoon of rechtspersoon, een overheidsinstantie, een dienst of een ander orgaan die/dat, alleen of samen met anderen, het doel van en de middelen voor de verwerking van persoonsgegevens vaststelt; wanneer de doelstellingen van en de middelen voor deze verwerking in het Unierecht of het lidstatelijke recht worden vastgesteld, kan daarin worden bepaald wie de verwerkingsverantwoordelijke is of volgens welke criteria deze wordt aangewezen". *De Gemeente en Intradura* zijn beiden verwerkingsverantwoordelijke.
- De **Verwerker** is, zoals vermeld in artikel 4.8 AVG, "een natuurlijke persoon of rechtspersoon, een overheidsinstantie, een dienst of een ander orgaan die / dat ten behoeve van de verwerkingsverantwoordelijke persoonsgegevens verwerkt".
- De in deze opdrachtdocumenten bedoelde **Verwerkingen** zijn verwerkingen in de zin van artikel 4.2 AVG: "een bewerking of een geheel van bewerkingen met betrekking tot persoonsgegevens of een geheel van persoonsgegevens, al dan niet uitgevoerd via geautomatiseerde procedés, zoals het verzamelen, vastleggen, ordenen, structureren,

opslaan, bijwerken of wijzigen, opvragen, raadplegen, gebruiken, verstrekken door middel van doorzending, verspreiden of op andere wijze ter beschikking stellen, aligneren of combineren, afschermen, wissen of vernietigen van gegevens”.

Ook Persoonsgegevens die versleuteld zijn, vallen onder de toepassing van de AVG. Enkel gegevens die zodanig anoniem zijn gemaakt dat de persoon waarop ze betrekking hebben, niet meer identificeerbaar is, zijn geen persoonsgegevens.

Artikel 2. Voorwerp van de overeenkomst

Intradura is bij besluit van 27 april 2017 opgericht als opdrachthoudende vereniging met volledige bevoegdheidsoverdracht inzake afvalverwerking. (hierna “de *Opdracht*”).

Gezien *Intradura* volledig bevoegd is voor afvalverwerking voor de gemeente, zal *Intradura* voor alle mogelijke doeleinden persoonsgegevens verwerken ten behoeve van de gemeente. Een volledig overzicht van alle verschillende doeleinden is opgenomen in het dataverwerkingsregister vermeld in artikel 4 §2 van deze overeenkomst.

De Gemeente bezorgt aan *Intradura* de persoonsgegevens, zoals vermeld in het dataverwerkingsregister (hierna de “*Gegevens*” te noemen). Voor de volledige duur van deze overeenkomst onderwerpen *Intradura* en de Gemeente - voor zover het gaat om verwerkingen waar beide Partijen bij betrokken zijn - de *Gegevens* aan de verwerkingen opgenomen in het dataverwerkingsregister, volgens de voorwaarden die in deze overeenkomst worden gesteld.

Artikel 3. Duur en beëindiging van de overeenkomst

Deze overeenkomst wordt gesloten voor onbepaalde duur doch eindigt wanneer de *Opdracht*, vermeld in deze overeenkomst, een einde neemt.

Wanneer deze overeenkomst een einde neemt, bezorgt *Intradura* aan de Gemeente of aan al wie de Gemeente aanstelt een actuele kopie van de *Gegevens* en van de databases met de gegevens die het resultaat zijn van de verwerking waarmee *Intradura* werd belast. Zij bezorgt de Gemeente ook gelijk welke informatie of documenten die nodig zijn voor de latere verwerking van de gegevens. Voorgaande overdrachten gebeuren zonder extra kosten en op een wijze die de Gemeente bepaalt. *Intradura* zal zorgen dat alle gegevens en databases in een onderling te bepalen formaat worden doorgegeven naar het informaticasysteem dat door de Gemeente wordt aangewezen.

Als alle gegevens en databases zijn doorgegeven, stelt *Intradura* onmiddellijk een einde aan elke verwerking van de gegevens en vernietigt hij elke kopie en back-up van de gegevens en databases die hij nog zou bezitten zonder extra kosten voor de Gemeente en op een wijze die de Gemeente bepaalt, tenzij opslag van de persoonsgegevens Unierechtelijk of lidstaatrechtelijk is verplicht. De vertrouwelijkheidsverbintenissen die door deze overeenkomst ontstaan, duren voort na het verstrijken van deze overeenkomst.

Artikel 4. Verbintenissen van de Partijen

§ 1. De *Partijen* verbinden zich er toe om alle huidige en toekomstige op de verwerking van persoonsgegevens van toepassing zijnde wet- en regelgeving na te leven.

§ 2. De *Partijen* zijn gezamenlijke verwerkingsverantwoordelijken voor de verwerkingen van persoonsgegevens binnen de *Opdracht*. De Gemeente bepaalt het doel van de verwerking en de *Gegevens* die daarvoor nodig zijn, *Intradura* bepaalt de middelen.

§ 3. De *Partijen* houden, in overeenstemming met artikel 30, lid 1 AVG, samen een register bij van alle verwerkingsactiviteiten (hierna “het dataverwerkingsregister”).

Het dataverwerkingsregister, dat in elektronische vorm is opgesteld, vermeldt:

I. Een overzicht van alle applicaties in het beheer van *Intradura* waarbij persoonsgegevens verwerkt worden met daarbij per applicatie:

- a) de bronnen van de persoonsgegevens;
- b) de afnemers van de persoonsgegevens opgeslagen binnen de applicatie;

- c) de gebruikers van die applicatie;
 - d) eventueel het bestaan van een verwerkingsovereenkomst in het geval er beroep gedaan wordt op een onderaannemer;
 - e) welke categorieën van persoonsgegevens er binnen een applicatie verwerkt worden;
 - f) welke technische en organisatorische beveiligingsmaatregelen er genomen worden om de gegevens binnen de applicatie te beveiligen.
- II. Een overzicht van alle verwerkingen uitgevoerd door de *Partijen* met daarbij per verwerking:
- a) het doeleinde van verwerking, alsook de categorie van het doeleinde;
 - b) de rechtmatigheidsgrond van de verwerking (art. 6 AVG);
 - c) de bewaartermijn van de verwerkte persoonsgegevens;
 - d) de bronnen van de persoonsgegevens die verwerkt worden;
 - e) eventueel de applicatie die gebruikt wordt voor de verwerking;
 - f) welke de categorieën van betrokkenen zijn;
 - g) welke categorieën van persoonsgegevens er verwerkt worden;
 - h) welke technische en organisatorische beveiligingsmaatregelen er genomen worden;
 - i) met wie de gegevens gedeeld worden, inclusief het bestaan van verwerkers.

§ 4. *Intradura* kan voor de uitvoering van de verwerkingen van persoonsgegevens binnen de *Opdracht* verwerkers aanstellen. Tussen *Intradura* en de verwerker wordt een afzonderlijke overeenkomst afgesloten die aan de bepalingen van de AVG voldoet.

§ 5. De *Partijen* waarborgen dat de tot het verwerken van de persoonsgegevens gemachtigde personen zich ertoe verbonden hebben de vertrouwelijkheid in acht te nemen of door een passende wettelijke verplichting van vertrouwelijkheid gebonden zijn (art. 28 punt 3 b AVG).

§ 6. De *Partijen* nemen alle passende technische en organisatorische maatregelen opdat de verwerking aan de vereisten van de AVG voldoet en de bescherming van de rechten van de "betrokkene" (= de persoon op wie de persoonsgegevens betrekking hebben) is gewaarborgd (art. 28, punt 3 c AVG). Zie ook artikel 5 van deze overeenkomst.

§ 7. De *Partijen* zullen, rekening houdend met de aard van de verwerking, door middel van passende technische en organisatorische maatregelen, voor zover mogelijk, elkaar bijstand verlenen bij het vervullen van hun plichten om verzoeken te beantwoorden van betrokkenen die zich beroepen op de door de AVG aan hen toegekende rechten (art. 28 punt 3 e AVG). Zie ook artikel 6 van deze overeenkomst.

§ 8. De *Partijen* zullen elkaar bijstand verlenen bij eventuele audits.

§ 9. De *Partijen* verbinden zich ertoe niet te handelen, en zullen ook niemand toelaten te handelen, op een manier die strijdig is met de verbintenissen die in deze overeenkomst worden bepaald of met de wettelijke verbintenissen die van toepassing zijn;

Artikel 5. Technische en organisatorische maatregelen

De *Partijen* zullen rekening houdend enerzijds met de stand van de techniek ter zake en de uitvoeringskosten en anderzijds met de aard, de omvang, de context van de verwerking, de verwerkingsdoelstellingen en de qua waarschijnlijkheid en ernst uiteenlopende risico's voor de rechten en de vrijheden van personen, de passende technische en organisatorische maatregelen nemen.

Deze zijn onder meer nodig:

- I. voor de bescherming van de persoonsgegevens tegen vernietiging, verlies of om welke reden dan ook het niet raadpleegbaar zijn en in het geval van een fysiek of technisch incident, de beschikbaarheid van en de toegang tot de persoonsgegevens tijdig te herstellen (beschikbaarheid);
- II. voor de bescherming van de persoonsgegevens tegen ongeoorloofde wijziging (integriteit);
- III. voor de bescherming van de persoonsgegevens tegen ongeoorloofde toegang of inzage door derden (vertrouwelijkheid);
- IV. opdat "de betrokkene" steeds kan navragen welke gegevens over hem worden verwerkt, door wie en voor welke doeleinden (transparantie);

- V. opdat de (verwerking van) persoonsgegevens steeds kan worden overgedragen naar een andere dienstverlener (overdraagbaarheid en interoperabiliteit);
- VI. opdat steeds kan worden nagegaan wie toegang had tot de persoonsgegevens en wat de aard is van de verwerkingen die werden verricht (transparantie);
- VII. opdat de persoonsgegevens op een veilige manier en permanent kunnen worden verwijderd of geanonimiseerd waar de persoonsgegevens zich ook bevinden.

Artikel 6. Bijstand bij de nakoming van de verplichtingen uit de AVG door de Verwerkingsverantwoordelijke

- § 1. De *Partijen* zullen elkaar alle informatie verstrekken en alle bijstand verlenen die noodzakelijk en/of die redelijkerwijze mag worden verwacht opdat de *Partijen* in staat zouden zijn, hun verplichtingen uit de AVG na te komen én van deze nakoming het bewijs te leveren.
- § 2. De *Partijen* zullen alle mogelijke maatregelen nemen opdat de *Partijen* tegemoet kunnen komen aan de verzoeken van een betrokkene die zich beroept op de hierna vermelde rechten:
 - I. Het recht van inzage zoals bedoeld in artikel 15 AVG, en onder meer om een kopie van de persoonsgegevens die worden verwerkt te bekomen;
 - II. Het recht op rectificatie van de persoonsgegevens zoals bedoeld in art. 16 AVG;
 - III. Het recht op gegevenswissing ("recht op vergetelheid") zoals bedoeld in artikel 17 AVG;
 - IV. Het recht op beperking van de verwerking zoals bedoeld in artikel 18 AVG;
 - V. Het recht op overdraagbaarheid van de persoonsgegevens zoals bedoeld in artikel 20 AVG;
 - VI. Het recht van bezwaar bedoeld in artikel 21 AVG;
 - VII. Het recht om niet te worden onderworpen aan geautomatiseerde individuele besluitvorming waaronder profilering zoals bedoeld in artikel 22 AVG.
- § 3. Indien een betrokkene zich rechtstreeks wendt tot *Intradura* om zich te beroepen op één van de voormelde rechten, zal *Intradura* de betrokkene doorverwijzen naar de *Gemeente* voor de verwerkingen waarvoor de *Partijen* samen verantwoordelijk zijn. De *Gemeente* bezorgt de betrokkene een antwoord.
- § 4. De *Partijen* zullen rekening houdend met de aard van de verwerking en de hen ter beschikking staande informatie, een gegevensbeschermingseffectbeoordeling (GEB) zoals bedoeld in artikel 35 AVG en volgende uitvoeren voor de verwerkingen waarbij de *Partijen* betrokken zijn, en om te komen tot een volwaardige en correcte risicobeoordeling en -beheersing.

Artikel 7. Melding van een inbreuk in verband met de persoonsgegevens

- § 1. *Intradura* informeert de *Gemeente* onmiddellijk zodra zij kennis heeft genomen van een inbreuk op de beveiliging van de persoonsgegevens die per ongeluk of op onrechtmatige wijze leidt tot de vernietiging, het verlies, de wijziging of de ongeoorloofde verstrekking van of de ongeoorloofde toegang tot doorgezonden, opgeslagen of anderszins verwerkte persoonsgegevens.
- § 2. *Intradura* zal, met het oog op de melding van de inbreuk door de *Gemeente* aan de bevoegde toezichthoudende autoriteit en aan de betrokkene, de volgende gegevens meedelen aan de *Gemeente*:
 - I. De aard van de inbreuk, waar mogelijk onder vermelding van de categorieën van betrokkenen en persoonsgegevensregisters in kwestie en bij benadering, het aantal betrokkenen en persoonsgegevensregisters in kwestie;
 - II. De waarschijnlijke gevolgen van de inbreuk in verband met de persoonsgegevens;
 - III. De maatregelen die werden genomen of kunnen worden genomen om de inbreuk in verband met de persoonsgegevens aan te pakken, waaronder, in voorkomend geval, de maatregelen ter beperking van de eventuele nadelige gevolgen daarvan;

Artikel 8. Verantwoordelijkheden en waarborgen

te hebben tot de *gegevens* en ze te verwerken. De *Partijen* verbinden zich ertoe alles in het werk te stellen opdat al wie toegang heeft tot de *gegevens* de vertrouwelijkheid van zijn codes en wachtwoorden zou bewaren.

§ 2. Partijen dragen als gezamenlijk verwerkingsverantwoordelijken een gedeelde aansprakelijkheid bij de uitvoering van de in artikel 1 vermelde verwerkingen.

Indien een Partij evenwel door een derde aangesproken wordt voor fouten of nalatigheden die alleen de andere Partij toerekenbaar zijn, dient deze laatste de eerste te vrijwaren. De aangesproken Partij zal daartoe de Partij die beweerdelijk in gebreke is gebleven onmiddellijk informeren en alles in het werk stellen om de nodige info ter beschikking te stellen.

Artikel 9. Volledigheid van de overeenkomst

Indien gelijk welk beding van deze overeenkomst wordt vernietigd of op eender welke andere wijze ongeldig wordt verklaard, blijft de rest van de overeenkomst bestaan en wordt het bewuste beding vervangen door een geldig beding dat zo goed mogelijk de initiële bedoeling van de *Partijen* weergeeft.

Artikel 10. Toepasselijk recht en betwisting

In geval van betwisting is het Belgische recht van toepassing en zijn de hoven en rechtbanken van het gerechtelijk arrondissement Brussel bevoegd.

Gedaan te _____ op _____ in evenveel exemplaren als er Partijen zijn, waarbij elke Partij verklaart haar exemplaar te hebben ontvangen.

10.

Titre	Ajustement de la réglementation sur les événements de quartier
Service	Mise à disposition
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Nombre de commerçants n'acceptent plus le W-pas comme moyen de paiement étant donné qu'ils ne sont pas payés à temps par Joyn, l'émetteur de ce W-pas.
- Le Collège a décidé de mettre Joyn en demeure et de mettre un terme à la collaboration.
- Le contrat court encore jusqu'au 14/09/2020 et l'entreprise est contractuellement tenue d'assurer le traitement des chèques-cadeaux émis pendant encore 1 année de plus.

Fondements juridiques

- Règlement sur les événements de quartier (Conseil communal du 21/12/2017)

Avis

Les services Loisirs et Bien-être, Finances et Economie locale rendent un avis favorable.

Motivation

L'abandon du W-pas nécessite une adaptation du règlement sur les événements de quartier.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve l'adaptation du règlement sur les événements de quartier.

Réglementation sur les événements de quartier

Article 1er - Conditions générales

Dans les conditions énumérées ci-dessous, une subvention communale est accordée pour les activités favorisant les contacts sociaux dans un quartier ou dans une rue.

Article 2 – Conditions

2.1. L'objectif principal de l'activité est de renforcer les contacts sociaux dans le quartier ou la rue en question. Les activités revêtant un caractère politique, religieux, philosophique ou commercial n'entrent pas en ligne de compte.

2.2. Les initiateurs habitent dans le quartier ou la rue en question.

2.3. Le projet introduit s'adresse à tous les habitants du quartier ou de la rue en question.

2.4. Les initiateurs s'engagent à respecter les dispositions légales (règlement de police, Sabam, ...) et en sont responsables. La commune se réserve le droit d'exercer une surveillance sur l'activité.

Article 3 – La demande

3.1. Chaque demande est faite via le site communal www.wemmel.be/nl/evenementen-organiseren. Le Service des loisirs et du bien-être traite les demandes et informe par écrit si la demande est acceptée.

3.2. La demande est introduite au plus tard 6 semaines avant l'événement.

Article 4 – La subvention

4.1. Le montant de la subvention est fixé à 100 € et est destiné à couvrir les frais d'organisation de base.

4.2. La subvention est versée après approbation de la demande et dans les limites du budget approuvé.

4.3. L'allocation n'est pas cumulable avec une quelconque autre allocation octroyée par la commune de Wemmel pour le même événement. Chaque quartier ou rue ne peut obtenir une allocation qu'une seule fois par année civile.

Article 5 – Infractions au règlement

En cas de demande intentionnellement erronée, de communication d'informations trompeuses ou de non-respect du présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra décider d'exclure l'initiateur de tout soutien futur.

Article 6 – Entrée en vigueur du règlement

Le règlement sur les événements de quartier entre en vigueur le 1er juillet 2020.

11.

Titre	Acceptation provisoire – nom de rue 'Chemin Adrienne Marivoet' – pour la nouvelle rue – lotissement entre l'Obberg et l'avenue des Etangs
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé par 16 voix pour et 8 abstentions (Roger Mertens, Didier Noltincx, Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul et Carol Delers)

Faits et contexte

En sa séance du 31 janvier 2019, le Conseil communal avait approuvé définitivement le déplacement du sentier n° 45 ainsi que le nouvel alignement entre l'Obberg et l'avenue des Etangs.

La voirie du lotissement a dans l'intervalle été aménagée.

En ce qui concerne le nouveau nom de rue, un avis a été demandé au Conseil consultatif de la culture en février 2020, conformément à la procédure légale. En raison de l'épidémie de coronavirus, l'assemblée de mars du Conseil consultatif de la culture a été reportée et a finalement eu lieu le 23/6/2020.

Le Conseil consultatif de la culture a discuté en son assemblée du 23/06/2020 des huit propositions suivantes :

- Clara Peeters- 17^e siècle, contemporaine de David Teniers ;
- Louise Dehem- peintre, 1866-1922 ;
- Adrienne Marivoet- artiste présentant un lien avec Wemmel ;
- Jozefien Moerenhout alias Nette Moef- sage-femme de Wemmel ;
- Marieke Vervoort, décédée l'année dernière, championne paralympique, lien avec le centre d'expertise de fin de vie W.E.M.M.E.L. ;
- Lily de Gerlache- femme de la Résistance ;
- 8 mars 1911- le jour où la Journée internationale de la femme a été célébrée pour la première fois.

Parmi les 8 propositions, la préférence a été accordée aux peintres en raison de la proximité de l'avenue Teniers, de l'avenue Van Eyck et de l'avenue Eugène Laermans.

Le Conseil consultatif soutient le nom 'Chemin Adrienne Marivoet'. Née le 29.12.1898, cette artiste a habité pendant longtemps à Wemmel. Dans les années 1930, elle a créé l'animisme, une forme d'art axée sur les valeurs spirituelles: l'intimité et la pureté de l'âme et la douceur de la nature. Elle jouissait en tant qu'artiste d'une renommée internationale. Ses magnifiques personnages représentés sur des images de communion et autres se vendaient pour ainsi dire dans toute l'Europe et ses innombrables peintures et aquarelles, généralement d'inspiration religieuse, ont connu un énorme succès. Elle est en outre associée à la famille Verminnen.

Le 25/06/2020, le Collège a approuvé cette proposition et a proposé de la soumettre pour acceptation provisoire au Conseil communal en sa séance du 25/06/2020.

Fondements juridiques

- Décret sur l'administration locale du 22 décembre 1917, et en particulier l'article 40
- L'attribution et/ou la modification des noms de rues est régie par le décret du 28 janvier 1977 relatif à la protection de la dénomination des voies et places publiques (Moniteur belge du 7 avril 1977), modifié pour la dernière fois par décret du 29 novembre 2002 (Moniteur belge du 17 décembre 2002). Les principales dispositions de ce décret sont les suivantes : « Article 1^{er}. Seul le Conseil communal est habilité à déterminer ou à modifier la dénomination des voies et places publiques. Article 2. §1^{er}. Pour l'appellation des voies et places publiques, il y a lieu de puiser de préférence dans les données de l'histoire locale, de la vie artistique et culturelle, de la toponymie et du folklore. §2. Le nom d'une personne encore en vie ne peut être utilisé. Ne sont pris en considération que les noms de personnages qui ont acquis une renommée généralement reconnue sur le plan historique, scientifique ou social. Les noms à choisir par préférence sont ceux de personnages qui ont eu une importance pour la commune ou son voisinage immédiat. »

Avis

Accepter provisoirement la proposition de nom de rue 'Chemin Adrienne Marivoet', telle que formulée par le Conseil consultatif de la culture et soumise au Collège, et la soumettre à une enquête publique.

Motivation

Procédure légale

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide d'accepter provisoirement la proposition motivée de nom de rue '**Chemin Adrienne Marivoet**', telle que formulée par le Conseil consultatif de la culture et dont le Collège des

Bourgmestre et Echevins a pris connaissance en sa séance de ce jour le 25/06/2020, et – conformément à la procédure légale – de la soumettre à une enquête publique.

Article 2

Le Conseil communal mandate le Collège des Bourgmestre et Echevins aux fins d'ouvrir une enquête publique au sujet du nom de rue et d'en soumettre les résultats au Conseil communal.

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Didier Noltincx

- Rappelle qu'il avait été demandé lors de la précédente assemblée du Conseil communal de soumettre un plan de la culture au Conseil communal en sa séance d'aujourd'hui, et demande pourquoi ce point n'a pas été porté à l'ordre du jour. L'échevin Andries répond que toutes les données ont été transmises.

- Constate que de nombreux problèmes se sont posés dans le cadre des travaux de la rue Fr. Robbrechts. Les travaux à réaliser dans la rue E. Van Elewijck débuteront prochainement. Il demande quelles mesures seront prises dans ce contexte pour éviter les problèmes connus, et s'enquiert du timing des travaux. L'échevin De Visscher fournit des explications sur ce point.

Marc Installé

- Demande où se tiendra l'assemblée de septembre du Conseil communal, et sous quelle forme. Le président répond qu'une solution sera cherchée pour que le Conseil communal puisse se réunir physiquement, et ajoute que cette séance se tiendra le 10 septembre au lieu du 17 septembre 2020.

Dirk Vandervelden

- Indique qu'il a été créé un fonds de secours que la commune peut répartir entre les secteurs du sport, de la jeunesse et de la culture. Il trouve que le délai imposé pour l'introduction du questionnaire communal était beaucoup trop court et estime probable que les groupes cibles n'aient pas tous été atteints (notamment le groupe cible des artistes individuels). Le bourgmestre et l'échevine Van der Straeten répondent à cette interpellation.

- Constate que le nouveau lotissement de la rue J. Bruyndonckx se trouve dans une zone non protégée du PES. Il demande s'il serait possible de dresser l'inventaire des zones protégées. Le bourgmestre fournit des explications sur ce point.

Monique Froment

- Signale que les habitants des abords de la place Lt. Graff se plaignent du parking couvert. Le bourgmestre fournit des explications sur ce point.

- Signale que les habitants dont les jardins jouxtent le parc de recyclage se plaignent de la laideur de la vue et demandent à la commune de débayer la parcelle. Le bourgmestre fournit des explications sur ce point.

- Demande si des « classes d'été » seront organisées. Le bourgmestre et l'échevin De Visscher fournissent des explications sur ce point.

- Fait remarquer que les résultats du rapport flamand sur l'utilisation du vélo ne sont pas vraiment positifs. L'échevin Jonckheere fournit des explications sur ce point.

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 2:30:53.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président
Veerle Haemers

